



Numéro du répertoire 2017 /
Date du prononcé 9 octobre 2017
Numéro du rôle 2017/FA/27

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

44^{ème} Chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

R.P., domiciliée à (...),
appelante, présente en personne,

assistée par Maître A.H., avocat à (...);

contre :

F.D., domicilié à (...),
intimé, présent en personne,

assisté par Maître M.F., avocat à (...).

La cour a entendu les plaidoiries des parties à l'audience du 12 septembre 2017 et a vu :

- le jugement prononcé par le tribunal de la famille près du tribunal de première instance de Brabant Wallon le 18 octobre 2016, signifié le 13 février 2017,
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour par madame P.R. le 22 décembre 2016,
- les conclusions déposées au greffe par madame P.R. le 2 juin 2017,
- les conclusions déposées au greffe par monsieur F.D. le 6 juillet 2017.

ANTECEDENTS

Les parties ont retenu de leur mariage, dissout par divorce, quatre enfants, étant :

- S., née le (...), adoptée par le mari de madame P.R., par jugement du 26 mai 2010,
- F. et L., nés le 9 novembre 1994,
- M., née le 26 juillet 1996.

Plusieurs décisions de justice ont fixé les modalités relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants ainsi que les modalités financières relatives aux enfants.

Par jugement du 30 septembre 2003, le tribunal a :

- confié aux parties l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- confié l'hébergement principal des enfants à leur mère,
- fixé l'hébergement secondaire des enfants chez leur père un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, les trajets étant pris en charge par le père,
- condamné monsieur F.D. au paiement d'une contribution alimentaire mensuelle de 200 € par enfant depuis le 8 avril 2003,
- partagé par moitié les frais extraordinaires.

Par jugement du 6 janvier 2006, le tribunal a, avant dire droit, ordonné la tenue d'une expertise et fixé, à titre précaire, les modalités d'hébergement secondaire des enfants chez leur père au sein d'un centre espace-rencontre, deux samedis par mois.

Par jugement du 22 mai 2006, le tribunal a maintenu les modalités d'hébergement secondaire telles que fixées par jugement du 6 janvier 2006.

Par jugement du 9 mai 2008, suite au dépôt du rapport d'expertise, le tribunal a invité les parties à suivre une médiation et a suspendu le droit d'hébergement de monsieur F.D. à l'égard des enfants mineurs F., L. et M.

Monsieur F.D. a interjeté appel de cette décision et, par arrêt prononcé le 2 mars 2009, la cour a confirmé la suspension de l'hébergement des enfants mineurs chez leur père.

En 2015, madame P.R. a rencontré de grandes difficultés avec F. qui est retourné vivre chez son père. F. est hébergé exclusivement par ce dernier depuis le 15 juin 2015.

L'action originaire, mue par monsieur F.D. le 14 janvier 2016, tendait à la révision des aliments dus en faveur de S. et de F. Madame P.R. avait formé une demande reconventionnelle, tendant à majorer les aliments dus par monsieur F.D. en faveur des enfants.

Par le jugement attaqué, prononcé le 18 octobre 2016, le premier juge, qui a débouté madame P.R. de ses demandes, a :

- dit pour droit que, depuis le 15 juin 2015, monsieur F.D. n'est plus redevable d'aucune contribution alimentaire en faveur de F.,
- dit pour droit que madame P.R. paiera à monsieur F.D., à titre de contribution alimentaire pour F., la somme mensuelle de 150 € par mois, indexée, depuis le 15 juin 2015, sous déduction des sommes éventuellement déjà payées de ce chef et au besoin l'y condamné,
- dit pour droit qu'à partir du mois d'octobre 2016, chaque parent participera à la moitié des frais extraordinaires visés dans le jugement et selon des modalités qui y sont précisées,
- réservé à statuer sur la demande de délégation de sommes.

L'appel formé par madame P.R. le 22 décembre 2016 tend à la réformation partielle de ce jugement.

Différentes procédures relatives aux arriérés de contributions alimentaires et aux décomptes de frais extraordinaires sont actuellement pendante devant le juge des saisies.

Une procédure pénale a été diligentée contre monsieur F.D. du chef de harcèlement et calomnie à l'égard du mari de madame P.R., monsieur G.. Par un arrêt du 27 mars 2013, la cour d'appel de Mons a confirmé le jugement attaqué qui avait déclaré les préventions établies et a accordé à monsieur F.D. le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation.

OBJET DES APPELS

L'appel formé par madame P.R. tend actuellement à :

- condamner monsieur F.D. au paiement d'une contribution alimentaire de 300 € par mois et par enfant pour L. et M. depuis le 14 janvier 2016, outre la perception des allocations familiales,
- dire pour droit que ces sommes sont portables et payables par anticipation le 5 de chaque mois entre les mains de madame P.R. et qu'elles seront indexées le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule légale,
- autoriser la délégation de sommes,
- dire pour droit que la contribution alimentaire concernant F. est supprimée depuis le 1^{er} novembre 2016, date à laquelle il a quitté la résidence de son père,
- dire pour droit que les frais extraordinaires tels que définis dans ses conclusions, selon les modalités qui y sont précisées, seront pris en charge à concurrence de 70 % par monsieur F.D. et 30 % par elle-même.

Monsieur F.D., qui conteste la recevabilité de l'appel, forme un appel incident tendant à condamner madame P.R. au paiement d'une contribution alimentaire de 250 € par mois pour F. depuis le 15 juin 2016, montant à indexer conformément à la loi.

Les parties se sont accordées sur la compensation des dépens de la procédure d'appel.

Il est constant que S., âgée de 27 ans, n'est pas concernée par la présente procédure.

PROCEDURE

Monsieur F.D. conteste la recevabilité de l'appel. Il soutient que madame P.R. n'aurait pas intérêt à agir, au motif qu'elle a obtenu en première instance ce qu'elle postule devant la cour. Subsidiairement, il lui reproche d'avoir rectifié l'erreur contenue dans la requête d'appel plus d'un mois après la signification du jugement attaqué.

Ces moyens ne sont pas sérieux.

En effet, la cour observe que l'appel tend à condamner monsieur F.D. à supporter 70 % des frais extraordinaires alors que le premier juge les a partagés par moitié.

L'appelant justifie donc un grief et un intérêt matériel évident pour interjeter appel.

Par ailleurs, la requête d'appel contient de toute évidence une erreur matérielle. Madame P.R. a sollicité devant le premier juge une contribution alimentaire de 300 € par mois et par enfant, qu'elle n'a pas obtenue. Elle a obtenu un montant de 250 € par mois et par enfant. Il est expressément indiqué dans la requête qui comprend des griefs : « *ces éléments n'ont pas retenu l'attention du premier juge ... dans la fixation des montants mensuels dus* ».

Dans le dispositif de la requête, elle postule toutefois le montant de 250 € par mois et par enfant obtenu en première instance. Dans ses premières conclusions, elle a rectifié cette erreur et a réitéré le montant originellement sollicité de 300 € par mois et par enfant.

Cette erreur matérielle n'est pas de nature à affecter la recevabilité de l'appel, ni d'ailleurs le fait que celle-ci ait été rectifiée après l'expiration du délai d'appel, le recours ayant été introduit dans le délai.

L'appel est donc recevable.

DISCUSSION

1.

Conformément aux articles 203 et 203*bis* du Code civil, chacun des parents est tenu d'assumer, à proportion de ses facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de l'enfant commun. La contribution de chacun des parents est, d'une part fournie par la prise en charge directe de l'enfant dans le cadre de son hébergement et, d'autre part, par le versement d'une contribution alimentaire et/ou la participation aux frais extraordinaires.

Afin de statuer sur la contribution alimentaire sollicitée par madame P.R. pour L. et M. et par monsieur F.D. pour F., il convient en l'espèce d'analyser les facultés contributives de chacun des parents, les frais ordinaires constituant le budget des trois enfants, le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux reçus pour eux, l'étendue de la contribution en nature fournie par chacun des parents et les frais extraordinaires qui seront partagés séparément.

2.

Il n'est pas contesté que la période litigieuse débute le 14 janvier 2016 en ce qui concerne L. et M.

C'est à bon droit qu'en ce qui concerne F., le premier juge a fixé le début de la période litigieuse le 15 juin 2015 et non le 22 juillet 2015. Il ressort en effet des pièces produites que F. a quitté la résidence de sa mère au mois de juin 2015 et que, depuis lors, il vit exclusivement chez son père (le fait qu'il ait fait un job d'étudiant à Namur durant l'été 2015 est sans incidence) et ce, même si le changement de domicile a été effectué le 22 juillet 2015.

Il ressort en outre des pièces produites et des explications données à l'audience que F. est encore actuellement à charge de monsieur F.D. qui a pris en location l'appartement situé à l'étage inférieur. F. occupe cet appartement avec une étudiante (sa petite amie) à l'Ecole (...). Il poursuit sa formation. Il est d'ailleurs toujours domicilié chez son père. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de faire droit à la demande de madame P.R. de supprimer toute contribution alimentaire depuis le 1^{er} novembre 2016.

3.

Jusqu'au 31 janvier 2016, madame P.R. a travaillé dans une crèche à (...) dans le cadre d'un contrat de remplacement.

Depuis le 17 mai 2016, elle travaille à mi-temps comme directrice d'une crèche communale à (...) dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Sa situation professionnelle n'est pas confuse et le niveau de vie vanté par monsieur F.D. n'est pas démontré.

Son avertissement-extrait de rôle pour les revenus de l'année 2015 indique une rémunération brute de 27.142,86 €, un précompte professionnel de 2.179,71 €, une cotisation spéciale pour la sécurité sociale de 252,60 € et un complément d'impôt de 297,60 €, soit une rémunération nette de 24.412,95 € pour l'année ou de 2.034 € par mois.

Sa fiche de paie du mois de février 2017 (emploi actuel à mi-temps) indique une rémunération nette de 1.263,71 € à laquelle il faut ajouter les avantages liés à son statut (pécule de vacances, ...). La cour évalue globalement ses revenus actuels en moyenne à 1.450 € par mois.

Madame P.R. soutient que son employeur n'a pas la possibilité de l'employer à temps plein et déclare qu'elle n'a d'ailleurs jamais travaillé à temps plein.

Elle perçoit également des chèques-repas qui lui sont remis par son employeur, lesquels doivent être valorisés à titre d'avantages.

Vu le secteur d'activité de madame P.R., son âge, son parcours professionnel, sa formation et son état de santé, il n'est pas établi qu'elle dispose de facultés contributives supérieures aux revenus qu'elle perçoit effectivement. La cour retient donc des revenus et avantages professionnels d'un montant mensuel de 1.530 €, tous avantages inclus, en 2016 et en 2017.

4.

Monsieur F.D. est ingénieur auprès de la SA B.

Son avertissement-extrait de rôle pour les revenus de l'année 2015 indique une rémunération brute de 83.749,88 €, un précompte professionnel de 35.529,08 €, une cotisation spéciale pour la sécurité sociale de 638,14 € et un remboursement d'impôt de 5.777,36 €, soit une rémunération nette de 53.360 € pour l'année ou de 4.447 € par mois.

Sa fiche 281.10 pour les revenus de l'année 2016 indique une rémunération brute de 118.353,85 €, un précompte professionnel de 53.242,14 € et une cotisation spéciale pour la sécurité sociale de 705,84 €, soit une rémunération nette de 64.405,87 € pour l'année ou de 5.367 € par mois, à laquelle il faut encore ajouter le très probable remboursement d'impôt qui peut être évalué à environ 480 € par mois par comparaison aux remboursements des années précédentes, ce qui porte ses revenus totaux à la somme de 5.847 € par mois en moyenne. Monsieur F.D. ne donne aucune explication relative à cette augmentation.

Il ressort des pièces produites qu'il bénéficie en outre des avantages en nature suivants : la mise à disposition d'un ordinateur et d'une voiture de société, tous frais inclus, y compris le carburant.

Le montant de 3.221,26 € pour l'année ou 268 € par mois, retenu à titre d'avantage toute nature pour la voiture sur la fiche 281.10 de l'année 2016 apparaît sous-évalué par rapport à l'avantage effectivement perçu par monsieur F.D.

Il convient de valoriser les avantages, qui différencient les facultés des parties dans la mesure où madame P.R. ne bénéficie pas de ceux-ci et de les ajouter à ses revenus à titre d'avantages pour comparer leurs facultés contributives. Ces avantages seront valorisés, à défaut d'autres éléments, ex æquo et bono, à la somme complémentaire de 500 € par mois.

La cour retient des revenus et avantages professionnels pour monsieur F.D. équivalents à 6.387 € en 2016.

Ses fiches de paie de mars et avril 2017 indiquent enfin un revenu moyen mensuel net de 3.073 € auquel il faut ajouter les avantages liés à son statut d'employé (pécule de vacances, 13^{ème} mois, ...), les avantages en nature et le probable remboursement d'impôt, soit un revenu qui semble plus similaire à celui perçu en 2014 et 2015.

La cour retiendra un revenu mensuel net moyen total d'environ 4.445 € par mois en 2017, valorisation des avantages en nature inclus.

5.

Les charges dont la cour doit tenir compte sont celles, incontournables et incompressibles, qui différencient les facultés contributives des parents. Il peut en être ainsi des contraintes auxquelles ils sont confrontés en ce qui concerne leur logement ou leurs soins de santé, ainsi que de certaines charges spécifiques comme l'existence d'autres enfants à l'égard desquels ils ont des obligations alimentaires.

Si la cour examine les charges de logement des parents, ce n'est pas pour les déduire des revenus mais pour vérifier dans quelle mesure elles différencient les facultés contributives des parents.

Les frais privés de véhicule, les frais de téléphonie, les factures de télédistribution et de connexion à internet, etc., ne constituent qu'une manière de dépenser les revenus disponibles et n'entrent pas en ligne de compte lors de la fixation de la contribution de chacun des parents aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants communs. Il appartient à chacune des parties d'adapter ses dépenses non-incompressibles à ses revenus et aux besoins des enfants. Il en est de même en ce qui concerne les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les diverses taxes et assurances, auxquelles les parties doivent évidemment faire face mais qui ne sont que partiellement incompressibles et ne différencient pas leurs facultés contributives.

6.

Monsieur F.D. est propriétaire de l'appartement qu'il occupe situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis du (...). Il assume les remboursements de l'emprunt hypothécaire dont les mensualités s'élèvent à 714,36 €.

Il déclare avoir pris en location l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble qu'il occupe pour permettre à son fils d'être en colocation avec sa petite amie. Il fournit des informations très parcellaires à cet égard.

Madame P.R. est remariée avec monsieur G. qui exerce la profession d'avocat. Ils sont propriétaires de l'immeuble qu'ils occupent et assument le remboursement d'un crédit hypothécaire dont les mensualités s'élèvent à 940 €. Madame P.R. supporte la moitié de cette charge, soit la somme de 470 € par mois (pièce 7).

Il existe donc un différentiel de 244 € entre les frais de logement exposés par chacune des parties.

Il convient également d'avoir égard à l'économie que madame P.R. réalise en raison de la cohabitation avec son monsieur G., qui doit également participer dans les charges qu'elle invoque (frais de consommation, charges courantes, ...). Monsieur G. paraît disposer de ressources largement supérieures à celles de madame P.R. vu leur niveau de vie (par exemple la disposition d'une voiture Jaguar).

Cette économie de charges, dont, à la différence de monsieur F.D., elle bénéficie peut être raisonnablement évalué, à défaut d'autre élément, *ex æquo et bono* à 500 € par mois.

Pour autant que de besoin, la cour précise que monsieur G. n'est pas débiteur d'aliments à l'égard de L. et M.

7.

En se fondant sur les éléments visés ci-avant, sur les pièces justificatives produites par les parties et compte tenu de la correction résultant de la différenciation des charges, la cour évalue les facultés contributives des parties comme suit :

- en 2016 :
 - o pour madame P.R. : 2.030 € ou 24,84 %,
 - o pour monsieur F.D. : 6.143 € ou 75,16 %,
- en 2017 :
 - o pour madame P.R. : 2.030 € ou 32,17 %,
 - o pour monsieur F.D. : 4.201 ou 67,42 %.

Les allocations familiales perçues respectivement pour F., L. et M. doivent être affectées intégralement aux besoins des enfants et n'entrent donc pas en ligne de compte dans l'estimation des capacités contributives des parents mais dans celle du coût net des enfants.

8.

L. et M. sont respectivement âgés de 22 ans et 21 ans et poursuivent des études supérieures.

L. poursuit un graduat en relations publiques à Namur.

M. est en 3^{ème} d'études en soins infirmiers à la haute école H.

F. est âgé de 22 ans. Il entame sa dernière année à l'E.

Le premier juge a retenu un budget de 550 € par mois pour chacun des enfants, montant auquel monsieur F.D. se réfère.

Assez curieusement et alors qu'elle a la qualité de créancier alimentaire pour deux enfants, madame P.R. s'abstient de fixer le coût de ceux-ci, sans avoir toutefois accepté le montant proposé par monsieur F.D. pour M. et L..

Implicitement mais certainement, elle conteste le budget établi pour F. puisqu'elle dénonce le niveau de vie élevé de celui-ci chez son père : celui-ci dispose d'un logement séparé qu'il occupe

avec sa petite amie, une voiture est mise à sa disposition, outre un abonnement pour les transports en commun.

9.

Il convient de définir quels seront les frais extraordinaires pour inclure les autres frais à titre de frais ordinaires dans le budget des enfants.

En vertu de l'article 203*bis* du Code civil, les frais extraordinaires sont les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires.

Madame P.R. déclare que monsieur F.D. exécute le paiement de ces frais avec beaucoup de difficultés et que son accord pour l'engagement d'une dépense est difficile à obtenir. Ces frais extraordinaires sont sources de nombreux conflits entre les parties.

Des procédures sont actuellement pendantes devant le juge de saisies à cet égard.

Elle propose une définition trop large des frais extraordinaires, pas toujours adaptée (on y parle de frais de crèche) qui risque d'entraîner de nouvelles discussions entre les parties.

Pour rappel, la qualification de frais *extraordinaire* découle exclusivement du caractère *imprévisible* et *exceptionnel* de la dépense exposée. Il s'agit de frais que les parents ne sont, en général, pas amenés à supporter pour chaque enfant et qui dépendent d'un aléa tel qu'un accident, une maladie grave, un talent exceptionnel ou toute autre circonstance particulière.

Ces dépenses se distinguent en outre des frais ordinaires par le fait que leur partage éventuel est subordonné à une concertation préalable entre les parties, sauf urgence ou nécessité avérées, et ce tant quant à l'opportunité de la dépense que quant à son niveau.

La cour retient dès lors la définition faite par le premier juge en y ajoutant uniquement les frais de cours et d'examen en vue de l'obtention d'un permis de conduire.

Les modalités relatives à ces frais extraordinaires telles que prévues dans le jugement *a quo* sont adéquates et seront maintenues.

La cour rappelle qu'en présence d'un enfant majeur dont la formation n'est pas achevée, l'obtention du consentement de l'autre parent s'impose par la circonstance que l'obligation d'entretien et d'éducation est une obligation à deux débiteurs qui doivent se répartir de façon proportionnelle à leurs facultés le coût de l'enfant, défini notamment par référence à leurs facultés cumulées. Il en résulte que le débiteur ou le créancier ne peut ni fixer le montant de l'obligation à la dette, ni déterminer seul les modalités de la contribution à la dette.

Il est toutefois évident que si le refus de consentement est abusif, un recours est ouvert au parent qui a exposé la dépense devant le tribunal de la famille.

En effet, en l'absence du consentement de l'autre parent, voire en cas de refus manifesté explicitement par ce dernier, le juge conserve naturellement un pouvoir d'appréciation intact qui se fondera sur une multitude de critères *in concreto* tels que : l'opportunité de la dépense litigieuse pour l'épanouissement de l'enfant, l'adéquation de la dépense au regard des ressources dont dispose chaque parent considéré isolément, la conformité de la dépense aux habitudes de vie des parents du temps de la vie commune, le souci de ne pas marginaliser l'enfant dans son milieu scolaire, la priorité à donner à telle dépense par rapport à telle autre, etc.¹

Pour le surplus, la cour ne peut qu'inviter les parties à mettre tout en œuvre pour restaurer une communication plus sereine entre elles.

10.

Les allocations familiales payées à madame P.R. en faveur de L. et M. s'élèvent actuellement à 352,79 € par mois tandis que celles payées à monsieur F.D. en faveur de F. s'élèvent actuellement à 107 € par mois.

L. et M. sont hébergés exclusivement par madame P.R.

A l'inverse, F. est hébergé exclusivement par monsieur F.D. depuis le 15 juin 2015.

La contribution en nature de chaque parent pour l'enfant qu'il n'héberge pas est donc nulle.

Dans l'appréciation du coût d'un enfant, le juge doit prendre en considération tous les frais exposés par ses deux parents, en ce compris sa part dans les frais familiaux – logement, énergie (eau, électricité et chauffage), assurances, nourriture, produits d'entretien et d'hygiène, transport et vacances – mais à l'exception des frais extraordinaires et des libéralités.

Le coefficient de coût de chaque enfant commun (= somme des coefficients d'âge / 1 + somme des coefficients d'âge) équivaut à 14,90 % pour chacun des parents.

Sur la base des données reprises ci-avant, le budget ordinaire brut des enfants communs² peut être évalué à :

- la somme de 1.030,93 € par enfant ou 3.092,78 € par mois pour les trois enfants en 2016 ;
- la somme de 971,56 € par enfant ou 2.914,68 € par mois pour les trois enfants en 2017.

Il convient de distinguer trois périodes distinctes : du 14 janvier au 14 juin 2016, du 15 juin 2016 au 31 décembre 2016 et depuis le 1^{er} janvier 2017.

¹ Cf. N. Massager, A propos des fameux 'frais extraordinaires', in Div. Act. 2006/10, p. 154.

² Ce montant comprend tous les frais d'alimentation (en ce compris Horeca), les soins corporels, le logement, l'ameublement, l'entretien, les transports et communications, l'habillement, les chaussures et les vêtements personnels, l'enseignement et les dépenses de santé, la culture, les loisirs et le tourisme, d'autres biens et services, à l'exception des libéralités et des frais extraordinaires partagés entre les parties.

Vu les éléments d'information soumis à la cour en ce qui concerne les revenus et les charges des parties, les besoins des enfants, l'attribution des allocations familiales, les avantages fiscaux, la contribution en nature des parties, la contribution alimentaire de 300 € par mois et par enfant, sollicitée par madame P.R., en faveur de L. et de M. est pleinement justifiée tandis qu'il convient de fixer la contribution alimentaire due par madame P.R. en faveur de F. à la somme de 230 € du 15 juin 2016 au 31 décembre 2016 et au montant sollicité de 250 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2017.

En effet, sur base de l'ensemble de ces éléments, la méthodologie utilisée par la cour propose les évaluations suivantes :

- du 14 janvier 2016 au 14 juin 2016, à la date moyenne du 30 mars 2016 :
 - capacités contributives du père et de la mère se situant dans un rapport proportionnel de 75,16 % contre 24,84 %,
 - coût brut de L. et M., évalué à 2.061,86 € par mois,
 - coût net de L. et M., après déduction des allocations familiales, évalué à $2.061,86 - 352,79 \text{ €} = 1.709,07 \text{ €}$ par mois,
 - contribution brute due par le père évaluée à $1.709,07 \times 75,16 \% = 1.284,58 \text{ €}$ par mois,
 - contribution en nature du père nulle,
 - contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, évaluée à 1.285 € par mois ;

- du 15 juin 2016 au 31 décembre 2016, à la date moyenne du 22 septembre 2016 :
 - capacités contributives du père et de la mère se situant dans un rapport proportionnel de 75,16 % contre 24,84 %,
 - coût brut de L. et M., évalué à 2.061,86 € par mois,
 - coût net de L. et M., après déduction des allocations familiales, évalué à $2.061,86 - 352,79 \text{ €} = 1.709,07 \text{ €}$ par mois,
 - contribution brute due par le père évaluée à $1.709,07 \times 75,16 \% = 1.284,58 \text{ €}$ par mois,
 - contribution en nature du père nulle,
 - contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, évaluée à 1.285 € par mois ;

 - coût brut de F., évalué à 1.030,93 €,
 - coût net de F., après déduction des allocations familiales, évalué à $1.030,93 - 107 \text{ €} = 923,93 \text{ €}$ par mois,
 - contribution brute due par la mère évaluée à $923,93 \times 24,84 \% = 229,50 \text{ €}$ par mois,
 - contribution en nature du père nulle,
 - contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, évaluée à 230 € par mois ;

- depuis le 1^{er} janvier 2017, à la date moyenne du 1^{er} juin 2017 :
 - capacités contributives du père et de la mère se situant dans un rapport proportionnel de 67,42 % contre 32,58 %,
 - coût brut de L. et M., évalué à 1.946,10 € par mois,
 - coût net de L. et M., après déduction des allocations familiales, évalué à 1.946,10 - 352,79 € = 1.593,31 € par mois,
 - contribution brute due par le père évaluée à 1.593,31 x 67,42 % = 1.074,21 € par mois,
 - contribution en nature du père nulle,
 - contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, évaluée à 1.074 € par mois ;

 - coût brut de F., évalué à 973,93 €,
 - coût net de F., après déduction des allocations familiales, évalué à 973,93 - 107 € = 866,93 € par mois,
 - contribution brute due par la mère évaluée à 866,93 x 32,58 % = 282,45 € par mois,
 - contribution en nature du père nulle,
 - contribution nette du père, après déduction de sa contribution en nature, évaluée à 282 € par mois.

11.

Madame P.R. sollicite la participation de monsieur F.D. dans 70 % des frais extraordinaires exposés pour les enfants.

Les frais extraordinaires exposés pour l'enfant ne sont pas directement liés à l'hébergement de celui-ci. En principe, il convient de les faire supporter par les parties proportionnellement à leurs capacités contributives.

Le principe de proportionnalité imposé par le législateur vaut pour les frais ordinaires – à savoir les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant – et les frais extraordinaires.

En d'autres termes, c'est la contribution globale des parents – frais ordinaires et extraordinaires – qui doit être conforme au caractère de proportionnalité prévu par le législateur.

Il n'est donc pas illégal d'opter pour une clé de répartition qui n'est pas exactement proportionnelle aux capacités contributives des parties. Une telle option peut se justifier pour éviter un déséquilibre dans la participation des parties lorsque, comme en l'espèce, la contribution alimentaire ne couvre pas la proportion due par le débiteur alimentaire.

Il convient dès lors de retenir la clé de répartition sollicitée par madame P.R. pendant toute la période litigieuse, qui débute au mois d'octobre 2016 comme l'a décidé le premier juge sans contestation des parties à cet égard érigée devant la cour.

Il convient de prévoir que les parties s'adresseront des décomptes trimestriels, par courriels, avec les pièces justificatives et moyennant les modalités fixées ci-après.

12.

Madame P.R. sollicite le bénéfice de la délégation de sommes.

Il ressort des pièces en possession de la cour qu'aucun des deux parents ne s'acquitte régulièrement de la contribution alimentaire due pour le ou les enfants qu'il n'héberge pas.

Au cours de l'année 2016, monsieur F.D. a payé la contribution alimentaire due à madame P.R. pour M. directement sur le compte de celle-ci. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'est abstenu de tout paiement pour les deux enfants.

Le non-respect par monsieur F.D. des obligations, pourtant exécutoires, découlant du jugement du tribunal de la jeunesse du 30 septembre 2003, justifie à suffisance la demande de délégation de sommes introduite par madame P.R.

Elle démontre en effet la réticence manifeste de monsieur F.D. à assumer les obligations alimentaires qui lui incombent en vertu d'une décision du 30 septembre 2003 qu'il n'a pas remise en cause pour M. et L.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la communication de la cause au ministère public le 8 mai 2017,

Reçoit l'appel.

Déclare les appels fondés dans la mesure précisée ci-après.

En conséquence, réforme le jugement attaqué en ce qu'il a statué sur les aliments dus à madame P.R. depuis le 15 janvier 2016 en faveur de M. et de L. et à monsieur F.D. depuis le 15 juin 2016 en faveur de F.

Statuant à nouveau quant à ce,

Condamne monsieur F.D. à payer à madame P.R. une contribution alimentaire de 300 € par mois et par enfant, pour M. et L., ou 600 € par mois, depuis le 15 janvier 2016, sous déduction des sommes déjà payées à ce titre.

Condamne madame P.R. à payer à monsieur F.D. une contribution alimentaire, pour F., de 230 € par mois du 15 juin 2016 au 31 décembre 2016 et de 250 € par mois, depuis le 1^{er} janvier 2017, sous déduction des sommes déjà payées à ce titre.

Dit pour droit les frais extraordinaires suivants, engagés de l'accord des parties sauf pour les frais médicaux urgents et frais scolaires obligatoires demandés par l'établissement scolaire, seront pris en charge à concurrence de 70 % pour monsieur F.D. et de 30 % pour madame P.R. depuis le 1^{er} octobre 2016 :

- les frais médicaux et paramédicaux importants, autres que ceux se rapportant à des soins de santé normaux : frais d'hospitalisation ou liés à une affection chronique de longue durée, ainsi que les frais d'orthodontie, les frais d'ophtalmologie, les frais de kinésithérapie, de logopédie, les frais de psychologue, les frais d'orthopédie, ... sous déduction des montants pris en charge par la mutuelle et/ou par une compagnie d'assurance et sur production de pièces justificatives ;
- les frais scolaires sous déduction de l'allocation de rentrée et de bourses d'études éventuelles : frais liés à l'inscription dans un établissement de cycle supérieur, ainsi que les séjours pédagogiques, les frais de rentrées supérieures (syllabi, kot,...) le tout sur production des pièces justificatives ;
- les frais de cours et d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire.

Dit pour droit que chaque partie est tenue d'adresser, par courriel, à l'autre partie un décompte trimestriel des frais exposés, (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année), accompagné de justificatifs de paiement.

Dit pour droit qu'à défaut de réaction par mail de l'autre parent dans les 15 jours à compter de la réception du décompte, celui-ci sera présumé avoir été accepté.

Dit pour droit que le solde débiteur, après compensation, sera payé dans les 20 jours à compter de l'acceptation du décompte.

Autorise madame P.R. à percevoir, à l'exclusion de monsieur F.D., sur les produits du travail de celui-ci auprès de son employeur ou chez tout autre employeur futur ou tiers débiteur, les montants indexés de la contribution alimentaire susmentionnée, à partir de la première échéance qui suivra la signification du présent arrêt au tiers-débiteur au cas où monsieur F.D. serait resté en défaut de paiement de ce montant durant deux mois même non-consécutifs.

Dit pour droit qu'aucune indemnité de procédure d'appel n'est due entre les parties et délaisse à chaque partie les autres frais exposés.

Ainsi prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 44^{ème} de la chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, **le 9 octobre 2017.**

A. JANNONE
G. DOOLAEGE

Conseiller, juge d'appel de la famille
Greffier

G. DOOLAEGE

A. JANNONE

1. La demande d'intervention du Service des créances alimentaires

Le **service des créances alimentaires (SECAL)**, institué par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires (Moniteur Belge, 28 mars 2003), modifiée par la loi du 12 mai 2014 (publiée au Moniteur belge du 30 mai 2014), a pour mission d'accorder des avances sur pensions alimentaires et de récupérer les pensions alimentaires dues.

Pour plus de renseignements :

1. Site internet : www.secal.belgium.be

2. Téléphone gratuit : 0800/12.302

3. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : Secal Bruxelles II, Boulevard du jardin botanique, 50, bte 3130, 1000 Bruxelles ; tel. : 02.577 63 90/80 ; secal.bruxelles2@min.fin.fed

4. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles : Avenue Albert et Elisabeth, 8, 1400 Nivelles ; tel. : 02.57 50 600 ; secal.nivelles@min.fin.fed

2. La perception directe des contributions alimentaires

En vertu de l'article 1321, § 3, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, en cas de non-paiement par le débiteur alimentaire de la ou des contribution(s) alimentaire(s) définie(s) dans la présente décision, le créancier alimentaire peut, sans préjudice du droit des tiers, se faire autoriser à percevoir directement les revenus du débiteur alimentaire ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers.

En tout état de cause, cette autorisation est accordée lorsque le débiteur d'aliments s'est soustrait à son obligation de paiement des aliments en tout ou en partie, pour deux termes, consécutifs ou non, au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la requête.

Le juge peut toutefois en décider autrement en raison de circonstances exceptionnelles propres à la cause.

La procédure et les pouvoirs du juge sont réglés selon les articles 1253ter à 1253quinquies du Code judiciaire.

La décision judiciaire est opposable à tous tiers débiteurs actuels ou futurs après la notification

que leur en fait le greffier par pli judiciaire à la requête du demandeur.

Lorsque la décision judiciaire cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier par pli judiciaire.

La notification faite par le greffier indique le montant que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.